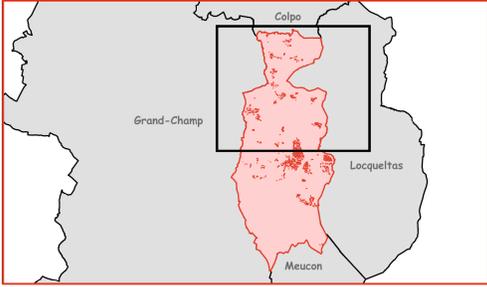


PLAN LOCAL D'URBANISME



5.2. Règlement graphique au 1 / 4 700e
Planche Nord

URBACTION

Approbation
Vu pour être annexé à la délibération
du CM du 27 02 2025,
Le Maire,

Zones du P.L.U. :

- Ua : Zone urbaine centrale
- Ub : Zone urbaine à dominante résidentielle
- Uc : Secteurs déjà urbanisés en campagne
- Ue : Secteur accueillant des équipements publics
- Ui : Secteur d'accueil des activités secondaires et tertiaires
- 1AU : Secteurs d'urbanisation future à court terme à vocation dominante résidentielle
- 2AU : Secteur d'urbanisation future à long terme à vocation économique
- Aa : Espace agricole
- Ab : Espace agricole strict
- Na : Sites, milieux naturels et paysages à préserver
- Nm : Camp militaire
- Ne : Zone d'accueil d'équipements compatibles avec la vocation naturelle (STECAL)
- Npv : Zone naturelle destinée à la production photovoltaïque (STECAL)
- Nht : Secteur destiné à la réhabilitation et la valorisation du château de Coët Candec (STECAL)

Secteurs de projet :

- Secteurs soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur soumis à l'application des procédures d'archéologie préventive Zone de saisine du Préfet de Région
- Secteur de centralité et diversité commerciale
- Servitude de linéaire commercial protégé au titre de l'article L151-16
- Secteur d'information sur les Sols (Ancienne décharge, sol pollué)

Espaces et éléments contribuant aux continuités écologiques de la trame verte et bleue :

Sous-trame aquatique :

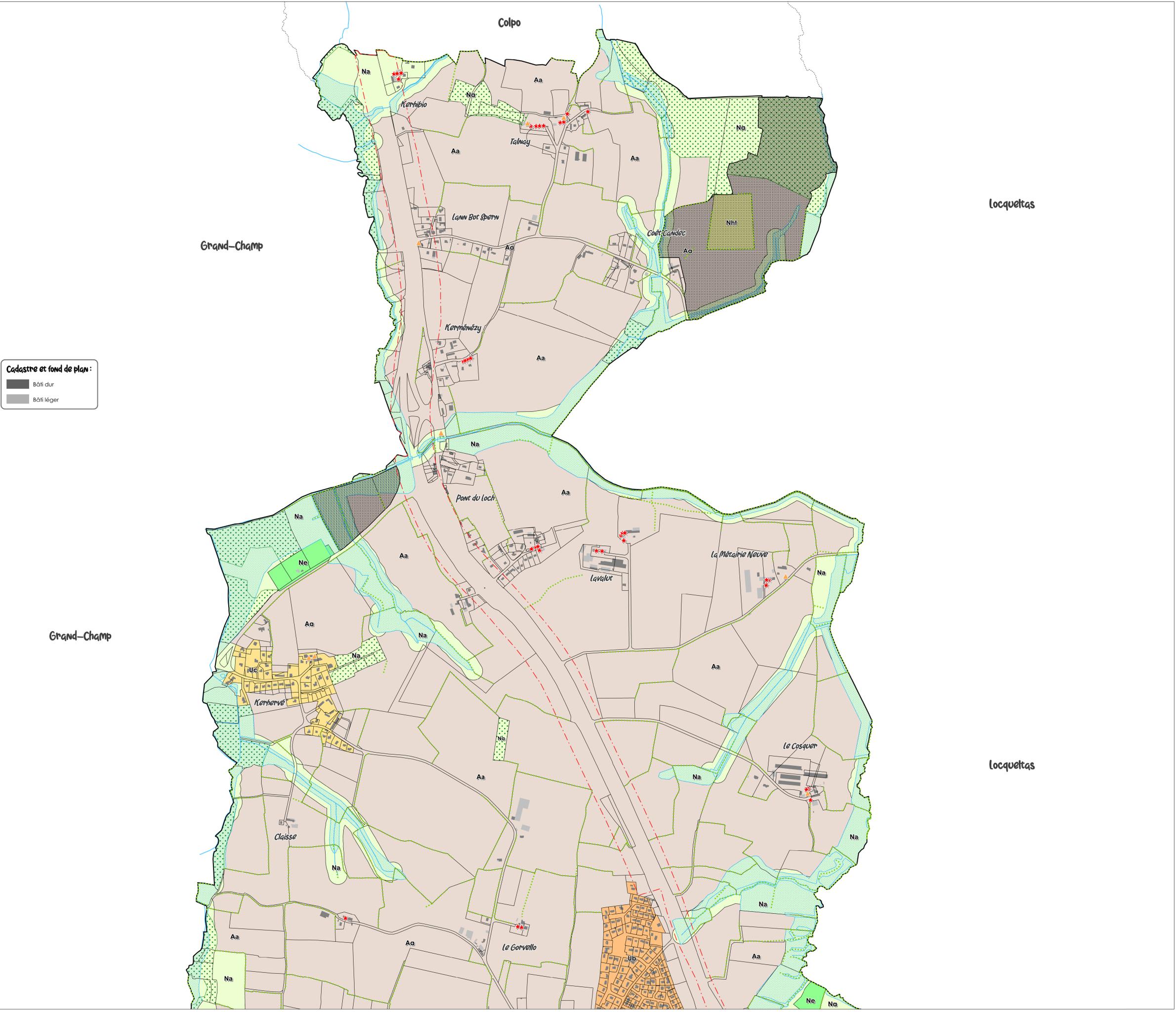
- Cours d'eau protégés
- Zones humides protégées

Sous-trame forestière et bocagère

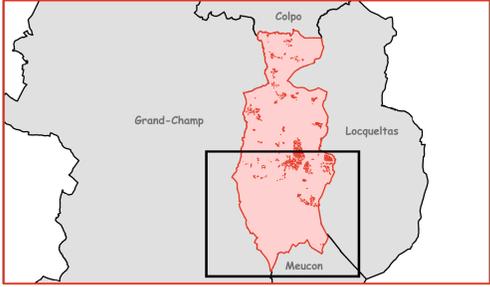
- Haies protégées au titre des éléments du paysage à préserver (L151-23)
- Boisements protégés au titre des éléments du paysage à préserver (L151-23)

Protection et évolution de l'espace rural :

- Éléments de petit patrimoine protégés au titre des éléments du paysage à préserver (L151-19)
- Bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination (L151-11) après avis conforme :
 - de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et des Forêts) en zone A
 - de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites) en zone N
- Marges de recul des principales voies de circulation



PLAN LOCAL D'URBANISME



5.3. Règlement graphique au 1 / 4 700e
Planche Sud

URBACTION

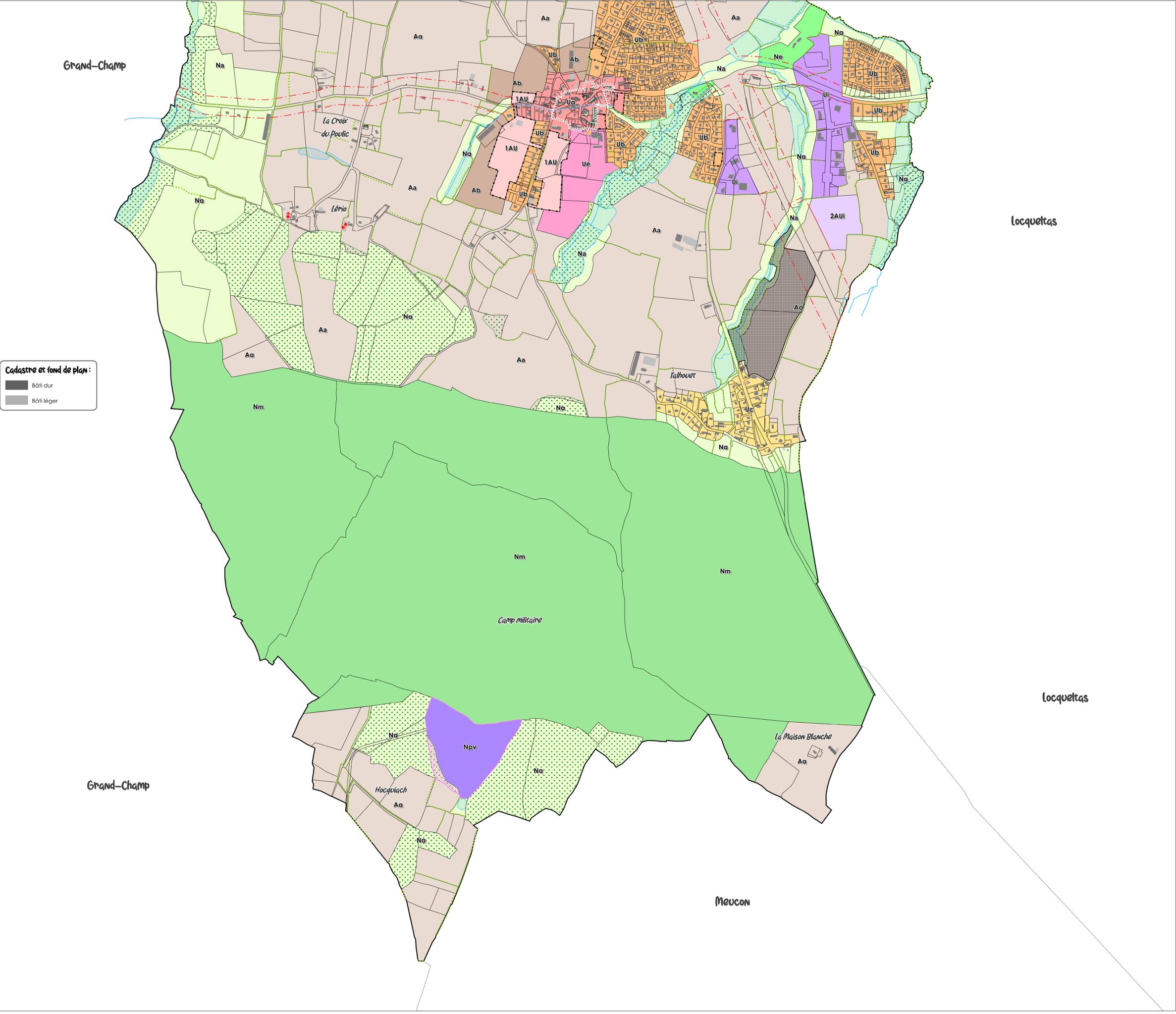
Approbation Vu pour être annexé à la délibération du CM du 27 02 2025, Le Maire,

- Zones du P.L.U. :**
- Ua : Zone urbaine centrale
 - Ub : Zone urbaine à dominante résidentielle
 - Uc : Secteurs déjà urbanisés en campagne
 - Ue : Secteur accueillant des équipements publics
 - Ui : Secteur d'accueil des activités secondaires et tertiaires
 - 1AU : Secteurs d'urbanisation future à court terme à vocation dominante résidentielle
 - 2AU : Secteur d'urbanisation future à long terme à vocation économique
 - Aa : Espace agricole
 - Ab : Espace agricole strict
 - Na : Sites, milieux naturels et paysages à préserver
 - Nm : Camp militaire
 - Ne : Zone d'accueil d'équipements compatibles avec la vocation naturelle (STECAL)
 - Npv : Zone naturelle destinée à la production photovoltaïque (STECAL)
 - Nht : Secteur destiné à la réhabilitation et la valorisation du château de Coët Candec (STECAL)

- Secteurs de projet :**
- Secteurs soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation
 - Secteur soumis à l'application des procédures d'archéologie préventive Zone de saisine du Préfet de Région
 - Secteur de centralité et diversité commerciale
 - Servitude de linéaire commercial protégé au titre de l'article L151-16
 - Secteur d'information sur les Sols (Ancienne décharge, sol pollué)

- Espaces et éléments contribuant aux continuités écologiques de la trame verte et bleue :**
- Sous-trame aquatique :**
- Cours d'eau protégés
 - Zones humides protégées
- Sous-trame forestière et bocagère**
- Haies protégées au titre des éléments du paysage à préserver (L151-23)
 - Boisements protégés au titre des éléments du paysage à préserver (L151-23)

- Protection et évolution de l'espace rural :**
- Éléments de petit patrimoine protégés au titre des éléments du paysage à préserver (L151-19)
 - Bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination (L151-11) après avis conforme :
 - de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et des Forêts) en zone A
 - de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites) en zone N
 - Marges de recul des principales voies de circulation



- Cadastre et fond de plan :**
- Bâti dur
 - Bâti léger